

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation britannique coloniale: UNION SUD-AFRICAINE. Loi destinée à codifier et modifier la législation concernant les brevets d'invention et l'enregistrement des brevets, dessins, marques de commerce et droits d'auteur (du 7 avril 1916); introduction, chapitres IV et V, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: ÉTATS-UNIS. MESURES DE GUERRE ET RAPPROCHEMENT VERS L'UNION DE BERNE (*seconde et dernière partie*), p. 54.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Mesures prises en vue de l'obtention ultérieure du *copyright* américain, p. 58. — AUTRICHE. Déclaration des biens des sujets des pays ennemis, p. 58. — ESPAGNE. Pétition relative à la promulgation d'une législation sur le droit d'auteur dans la zone espagnole du Maroc, p. 58. — ÉTATS-UNIS. Taxe de guerre imposée sur les revenus des auteurs étrangers, p. 59. — Le phonographe et la reproduction d'œuvres purement littéraires, p. 59. — FRANCE. Projet de loi portant prorogation du délai de protection à raison de la guerre, p. 60. — GRANDE-BRETAGNE. Rapports intellectuels avec la Russie, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Législation britannique coloniale

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

destinée

À CODIFIER ET MODIFIER LA LÉGISLATION CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION ET L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DESSINS, MARQUES DE COMMERCE ET DROITS D'AUTEUR

(Du 7 avril 1916.)⁽¹⁾

Sa très excellente Majesté le Roi, le Sénat et la Chambre de l'Assemblée de l'Union Sud-Africaine ont prescrit ce qui suit:

INTRODUCTION

ARTICLE PREMIER. Division de la loi. — La présente loi est divisée en cinq chapitres consacrés aux matières suivantes:

Chapitre I^{er}. Brevets.

Chapitre II. Dessins.

Chapitre III. Marques de commerce.

Chapitre IV. Droit d'auteur.

Chapitre V. Dispositions générales et complémentaires.

Les chapitres I^{er}, II et III sont subdivisés en parties (suit l'énumération de ces parties ou subdivisions).

⁽¹⁾ Voir la Note de la Rédaction à la fin du texte traduit ci-dessus.

ART. 2. Mise en vigueur de la loi et des chapitres isolés. — 1. Chacun des chapitres de la présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Gouverneur général par une proclamation à insérer dans la *Gazette*.

2. Des dates différentes pourront être fixées pour la mise en vigueur de chacun des chapitres de la présente loi, et la date indiquée pour la mise en vigueur des chapitres I^{er}, II, III ou IV sera celle où seront mises à exécution les dispositions du chapitre V qui sont propres aux prescriptions de tout autre chapitre particulier.

3. La date de la mise en vigueur de chacun des chapitres de la présente loi est citée ci-après comme celle de la mise à exécution dudit chapitre.

ART. 3. Responsabilité ministérielle quant à l'exécution de la loi. — Le Ministre de la Justice ou tout autre ministre d'État désigné à cet effet par le Gouverneur général sera chargé d'exécuter la présente loi.

Le Ministre de la Justice ou, le cas échéant, tout autre ministre d'Etat ainsi désigné est cité, dans la présente loi, comme « le Ministre ».

ART. 4. Crédit de bureaux. — Pour les fins de la présente loi il sera créé des bureaux qui auront les titres suivants:

- a) le bureau des brevets;
 - b) le bureau des dessins;
 - c) le bureau des marques de commerce;
 - d) le bureau du droit d'auteur;
- chaque bureau aura son siège à Pretoria.

ART. 5. Registrateur des brevets, dessins, marques et droits d'auteur et autres fonctionnaires. — 1. Il sera nommé un fonctionnaire pour l'Union, appelé registrateur des brevets, dessins, marques de commerce et droits d'auteur, par le Gouverneur général, conformément à la législation sur le service public; ce fonctionnaire exercera, sous l'autorité du Ministre, la haute surveillance sur les divers bureaux établis en vertu de l'article précédent.

2. Conformément aux dispositions législatives concernant le service public, le Gouverneur général pourra nommer, dans chaque bureau établi en vertu de l'article précédent, les examinateurs et autres fonctionnaires nécessaires pour la mise à exécution de tout chapitre de la présente loi.

Chapitre I^{er}

BREVETS. — Art. 6 à 75.

Chapitre II

DESSINS. — Art. 76 à 95.

Chapitre III

MARQUES DE COMMERCE. — Art. 96 à 140.

Chapitre IV

DROIT D'AUTEUR

ART. 141. Interprétation de la terminologie. — Pour les effets du présent chapitre, l'expression:

« *la loi britannique sur le droit d'auteur* » signifie la loi de 1911 sur le droit d'auteur, adoptée par le Parlement britannique (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46); « *loi provinciale sur le droit d'auteur* » signifie une loi concernant l'enregistrement du droit d'auteur, en vigueur dans une province quelconque en date du 31 mai 1910, et comprend tous les règlements d'exécution.

Les expressions et termes définis dans la loi britannique sur le droit d'auteur auront, lorsqu'ils figurent dans la présente loi ou dans la loi précitée telle qu'elle est adoptée par le présent chapitre, la même portée que celle qui leur est attribuée dans la loi britannique sur le droit d'auteur.

ART. 142. *Délégation, au bureau du droit d'auteur, de l'exécution des lois provinciales sur le droit d'auteur.* — A partir de la date fixée par le Gouverneur général, en vertu de l'article 2, pour la mise à exécution du présent chapitre,

- a) toute loi provinciale sur le droit cessera, autant qu'il se rapporte au droit d'auteur, d'être exécutée par le bureau établi à cette date pour l'exécuter; c'est le *Registrar* qui, dans la suite, exécutera ces lois dans la mesure où cela sera nécessaire pour compléter des procédures encore pendantes et réaliser des droits encore existants, et qui percevra les taxes dues conformément à une de ces lois, ces taxes restant payables comme si la présente loi n'avait pas été promulguée;
- b) toutes les facultés et fonctions dont un Gouverneur, Ministre, fonctionnaire ou une autorité seraient investis en vertu d'une loi provinciale sur le droit d'auteur, passeront, selon les cas, au Gouverneur général, Ministre, fonctionnaire ou à l'autorité qui exercent des facultés ou fonctions similaires sous l'Union;
- c) tous les registres tenus en vertu de lois provinciales sur le droit d'auteur seront incorporés, pour en faire partie, dans le registre du droit d'auteur qui doit être tenu en vertu du présent chapitre.

ART. 143. *Adoption de la loi britannique sur le droit d'auteur.* — La loi britannique sur le droit d'auteur est déclarée par la présente, conformément à son article 25, applicable dans l'Union à partir de la mise à exécution du présent chapitre, sous réserve des modifications et additions prévues par celui-ci. Une copie de la loi britannique sur le droit d'auteur figure dans la troisième annexe à la présente loi.

ART. 144. *Modifications destinées à adapter la loi britannique à l'Union.* — Dans l'ap-

plication de la loi britannique sur le droit d'auteur à l'Union,

- a) toutes les facultés conférées au *Board of Trade* en vertu de ladite loi pourront être exercées par le Gouverneur général, et toute autre mention du *Board of Trade* devra être interprétée comme se rapportant au Ministre;
- b) tout renvoi, dans ladite loi, à l'arbitrage devra être interprété, jusqu'à la mise en vigueur, dans l'Union, d'une loi concernant l'arbitrage, édictée par le Parlement de l'Union, comme un renvoi à l'arbitrage tel qu'il est prévu par la législation sur l'arbitrage, en vigueur dans la province où la contestation aura surgi, et, aussitôt qu'une loi concernant l'arbitrage régira toute l'Union, comme un renvoi à l'arbitrage conforme à cette loi;
- c) tout renvoi, dans la loi britannique sur le droit d'auteur, à la loi de 1907 sur les brevets et dessins devra être interprété comme se rapportant aux dispositions corrélatives du chapitre II de la présente loi⁽¹⁾;
- d) toute mention, dans la loi britannique sur le droit d'auteur, d'un « représentant personnel légal » sera interprété comme se référant à un exécuteur;
- e) l'article 8 de la loi britannique sur le droit d'auteur devra être interprété comme si les mots suivants étaient ajoutés *in fine*: « toutefois, quiconque porte atteinte au droit d'auteur, sera considéré comme ayant obtenu connaissance de l'existence du droit lorsque les détails prévus auront été inscrits au registre du droit d'auteur »⁽²⁾;
- f) toute cession ou concession qui pourra être opérée en vertu du numéro 2 de l'article 5 de la loi britannique sur le droit d'auteur, appliquée à l'Union, pourra être effectuée par rapport à une province ou une portion particulière quelconque de l'Union;
- g) les facultés que, sous le régime de la loi britannique sur le droit d'auteur, le Gouverneur, en Conseil, d'une possession autonome pourra exercer par une ordonnance, seront exercées dans l'Union par une proclamation du Gouverneur général à insérer dans la *Gazette*;
- h) la mention d'une date quelconque dans la loi britannique sur le droit d'auteur sera interprétée comme se rapportant à la date de la mise à exécution du présent chapitre.

ART. 145. *Protection réciproque dans les*

⁽¹⁾ Voir sur ce point et sur la définition des dessins industriels, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 32.

⁽²⁾ Voir sur cette disposition *Droit d'Auteur*, 1916, p. 31.

rapports avec d'autres possessions de Sa Majesté. — 1. Conformément au présent article, le Gouverneur général peut, par proclamation à insérer dans la *Gazette*, ordonner l'application de la loi britannique sur le droit d'auteur et du présent chapitre aux œuvres littéraires, musicales, dramatiques et artistiques créées ou publiées pour la première fois dans une partie des possessions de Sa Majesté à laquelle la loi britannique sur le droit d'auteur ne s'étend pas, comme si ces œuvres avaient été publiées ou créées pour la première fois dans l'Union.

2. La proclamation édictée en vertu du présent article pourra prévoir:

- a) que le délai de protection n'excédera pas celui garanti par la loi de la partie des possessions de Sa Majesté à laquelle se rapporte la proclamation;
- b) que la jouissance des droits accordés en vertu de la proclamation se rapporte uniquement à l'Union et sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la proclamation;
- c) la modification de toute disposition de la loi britannique sur le droit d'auteur ou du présent chapitre relative à la qualité de propriétaire du droit d'auteur ou à d'autres matières, en tenant compte de la législation de la partie des possessions de Sa Majesté à laquelle se rapporte la proclamation; et
- d) que la loi britannique sur le droit d'auteur et le présent chapitre s'appliquent aux œuvres existantes sur lesquelles le droit d'auteur subsiste dans la partie des possessions de Sa Majesté, visée par la proclamation, toutefois sous réserve des modifications, restrictions et prescriptions exposées dans la proclamation.

3. La proclamation prévue par le présent article ne pourra être lancée par le Gouverneur général que s'il constate que la partie des possessions de Sa Majesté, qui doit être visée par ladite proclamation a adopté ou entrepris d'adopter, s'il y a lieu, les dispositions qu'il jugera utiles pour la protection des œuvres publiées ou créées pour la première fois dans l'Union et y protégées.

ART. 146. *Proclamations en vertu de la loi britannique ou du présent chapitre.* —

- 1. Par une proclamation à insérer dans la *Gazette*, le Gouverneur général pourra modifier, révoquer ou varier toute proclamation qu'il aura édictée en vertu d'une faculté à lui conférée par la loi britannique sur le droit d'auteur ou par le présent chapitre; toutefois, aucune proclamation édictée en vertu du présent article ne devra porter préjudice aux droits ou intérêts acquis ou

accus au jour de la mise à exécution de cette proclamation; celle-ci devra, au contraire, en prévoir la protection.

2. Toute proclamation édictée par le Gouverneur général en vertu de la faculté à lui conférée par la loi britannique sur le droit d'auteur ou par le présent chapitre devra être mise sur les tables des deux Chambres du Parlement dans les quinze jours après la promulgation si le Parlement se trouve en session ou, au cas contraire, dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine session; les dispositions de cette proclamation cesseront de produire leurs effets lorsque l'une ou l'autre Chambre en décidera la désapprobation, dans les trente jours après que la proclamation aura été placée sur sa table.

Cependant, la désapprobation ne devra affecter ni la validité des actes entrepris dans l'intervalle en vertu de la disposition repoussée ni la faculté de faire une nouvelle proclamation.

ART. 147. Sauvegarde du droit d'auteur sur certaines œuvres produites en dehors de l'Union. — 1. Lorsque, avant la mise à exécution du présent chapitre, un droit d'auteur subsiste dans le Royaume-Uni par rapport à une œuvre musicale, dramatique ou artistique, il sera considéré, sous la réserve du présent article, comme ayant subsisté dans l'Union à partir du jour où le droit d'auteur sur l'œuvre aura pris naissance, et cela dans la même étendue que celle attribuée audit droit par la législation du Royaume-Uni.

2. Lorsque, avant la mise à exécution du présent chapitre, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, en connexion avec la reproduction alors licite d'une œuvre musicale, dramatique ou artistique, ou dans le but ou en vue de la reproduction à effectuer à une époque où elle aurait été permise en dehors de l'adoption du présent chapitre, rien dans le présent article ne devra être interprété comme apportant diminution ou préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, au moment de la mise à exécution du présent chapitre, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

Sanction pénale

ART. 148. Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaçons. — 1. Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants:

- a) fabriquer, en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- b) vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
- c) mettre en circulation des exemplaires contrefaçons, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) exposer commercialement en public un exemplaire contrefait, ou
- e) importer pour la vente ou la location dans l'Union un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq livres par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à 50 livres pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, sans option pour une amende.

2. Quiconque confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaçons d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 livres au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, sans option pour une amende.

3. La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaçons ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaçons, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

Importation d'exemplaires

ART. 149. Importation d'exemplaires. — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre encore protégée, fabriqués en dehors de l'Union et qui, s'ils y étaient fabriqués, constituaient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou son agent, au Commissaire des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans l'Union; sous réserve des

dispositions du présent article, ils seront considérés comme étant des objets dont l'importation dans l'Union est interdite en vertu de la loi douanière de 1913.

2. Avant de saisir lesdits exemplaires, ou d'ouvrir quelque autre procédure ultérieure en vue de leur confiscation conformément à la législation douanière, le Commissaire des douanes pourra se reporter aux règlements édictés en vertu du présent article et relatifs soit au mode d'information et aux conditions à remplir, soit aux autres matières, et il pourra, en conformité avec ces règlements, se convaincre que les exemplaires sont réellement de ceux dont l'importation est prohibée par le présent article.

3. Le Gouverneur général pourra édicter des règlements soit de nature générale, soit de nature spéciale, concernant la saisie et la confiscation des exemplaires dont l'importation est prohibée par le présent article, ainsi que les conditions qu'il y aura lieu de remplir, le cas échéant, avant cette saisie et confiscation; dans lesdits règlements il pourra déterminer les informations, les avis et les garanties qui devront être donnés, les preuves qui seront requises pour l'application des diverses dispositions du présent article, et le mode de vérification desdites preuves.

4. Les règlements pourront s'appliquer aux exemplaires de toutes les œuvres dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être édictés par rapport aux diverses catégories d'œuvres.

5. Les règlements pourront prévoir que celui qui aura donné l'avis au Commissaire des douanes sera tenu de lui rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie opérée à la suite de son avis et par toute autre procédure consécutive; ils pourront aussi disposer que des avis donnés en vertu d'une législation quelconque sur le droit d'auteur, abrogée par la présente loi, seront traités comme s'ils avaient été donnés en vertu du présent article, et encore que des avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Commissaire des douanes seront envisagés comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire.

6. Le présent article produira ses effets en tant que modification nécessaire de l'article 14 de la loi britannique sur le droit d'auteur.

Dépôt des livres aux bibliothèques

ART. 150. Dépôt d'exemplaires de livres dans certaines bibliothèques. — 1. L'éditeur de tout livre publié pour la première fois dans l'Union, qu'il y soit imprimé ou non, en remettra, dans le délai d'un mois à partir

du jour où le livre sort pour la première fois de presse pour être édité et mis en circulation, et à ses frais, des exemplaires reliés, brochés ou piqués et tirés sur le meilleur papier employé pour l'impression et édités dans le meilleur conditionnement, aux bibliothèques suivantes : un exemplaire aux administrateurs du Musée britannique, et un exemplaire à chacune des autorités de surveillance de la Bibliothèque publique sud-africaine, au Cap, de la Bibliothèque de la Société de Natal, à Pietermaritzbourg, de la Bibliothèque d'État, à Prétoria, et de la Bibliothèque publique de Bloemfontein. Lorsqu'il s'agit d'une encyclopédie, d'un journal, d'une revue, d'un *magazine* ou d'un ouvrage publié par livraisons ou par parties, le dépôt prescrit par le présent article comprendra toutes les livraisons ou parties de l'ouvrage, qui paraîtront ultérieurement.

2. L'éditeur qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article, sera passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende qui n'excédera pas cinq livres ; la valeur de l'ouvrage et l'amende seront payées aux administrateurs ou autorités auxquelles le livre aurait dû être remis.

3. Un certificat expédié par le bibliothécaire de l'établissement bénéficiaire et constatant que le livre n'y a pas été reçu, constituera, pour les fins du présent article, une preuve suffisante du fait allégué.

4. Pour les effets du présent article, l'expression «*livre*» comprend chaque partie ou division du livre, d'une brochure, feuille d'impression, feuille de musique, carte terrestre et marine, d'un plan ou d'une planche publié séparément, à l'exception, toutefois, de toute édition seconde ou subéquente du livre, à moins qu'elle ne contienne des adjonctions ou modifications soit dans la partie imprimée, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées.

ART. 151. *Des œuvres existantes.* — 1. Quiconque, jusqu'au moment de la mise à exécution du présent chapitre, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la quatrième annexe ci-après, ou un intérêt sur un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt ; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si le présent chapitre avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable.

a) Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit spécifié dans la première colonne de la quatrième annexe ci-après existe encore à l'époque de la mise

à exécution du présent chapitre, aura, avant cette époque, cédé son droit ou concédé un intérêt sur ce droit pour toute la durée légalement prévue, le droit substitué garanti par le présent article passera, en l'absence de convention expresse, à l'auteur de l'œuvre au moment où, à défaut de l'adoption du présent chapitre, ledit droit aurait cessé d'exister, et tout intérêt concédé avant la mise en vigueur du présent chapitre et subsistant encore prendra fin ; mais la personne qui, au moment où le droit ou l'intérêt aurait ainsi pris fin, en est le titulaire, aura l'alternative d'opter ou bien :

1° pour la cession du droit ou la concession d'un tel intérêt sur ce droit, moyennant avis prévu ci-après, pour le reste de la durée de la protection, et cela en échange de la rémunération qui, à défaut d'entente, pourra être fixée par voie d'arbitrage ; ou bien, au lieu d'une telle cession ou concession,

2° pour la continuation de la reproduction, exécution ou représentation de l'œuvre comme précédemment, contre paiement à l'auteur de tantièmes dont le montant sera, à défaut d'entente, fixé par voie d'arbitrage, si ce paiement est réclamé par l'auteur dans les trois ans après le moment où le droit aura ainsi pris fin, ou sans aucun paiement, si l'œuvre est insérée dans un recueil et si le titulaire du droit ou de l'intérêt est le propriétaire de ce recueil.

L'avis ci-dessus mentionné devra être donné dans le délai s'écoulant entre une année et six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et il devra être envoyé, par lettre recommandée, à l'auteur ; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, il devra être publié dans la *Gazette*.

b) Lorsque, avant la mise à exécution du présent chapitre, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, en connexion avec la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption du présent chapitre, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels à cette date, subsisteront ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

2. Pour les effets du présent article, l'expression «auteur» comprend les représentants légaux d'un auteur décédé.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 19, numéros 7 et 8, de la loi britannique sur le droit d'auteur, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant la mise à exécution du présent chapitre subsistera uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent article.

4. Le présent article produira ses effets en tant que modification nécessaire de l'article 24 de la loi britannique sur le droit d'auteur.

Enregistrement

ART. 152. *Tenue du registre du droit d'auteur.* — Il sera tenu au Bureau du droit d'auteur, à Prétoria, un registre où seront inscrits, d'après les dispositions ci-après, les droits de propriété par rapport au droit exclusif d'exécuter ou de représenter ou de faire exécuter ou représenter une œuvre musicale ou dramatique dans l'Union ou une partie de celle-ci, de même que les transferts de ce droit.

ART. 153. *Méthode d'enregistrement.* — Moyennant paiement, au *Registrar*, de la taxe prévue, le propriétaire d'un droit d'auteur ou du droit exclusif d'exécuter ou de représenter ou de faire exécuter ou représenter une œuvre musicale ou dramatique dans l'Union ou une partie de celle-ci, pourra obtenir l'enregistrement de son droit en la manière prescrite.

ART. 154. *Enregistrement des cessions et transmissions.* — Quiconque acquiert un droit d'auteur ou autre droit enregistré, reconnu par le présent chapitre, par voie de cession ou de transmission, ou un intérêt y relatif par voie de licence, pourra, contre paiement, au *Registrar*, de la taxe prévue, obtenir l'enregistrement de la cession, transmission ou licence dans la forme prescrite.

ART. 155. *Modalités d'enregistrement.* — L'enregistrement de tout droit d'auteur ou autre droit reconnu par la présente loi, ou de toute cession ou transmission de ce droit, ou de tout intérêt y relatif obtenu par licence, aura lieu par l'inscription, dans le registre approprié, des particularités prescrites concernant le droit, la cession, transmission ou licence.

ART. 156. *Enregistrement d'œuvres publiées par livraisons.* — Pour les encyclopédies, journaux, revues, *magazines* ou autres recueils périodiques, ou pour les ouvrages publiés par séries de livres ou par livraisons, il suffit d'opérer un seul enregistrement pour l'ensemble de l'œuvre.

ART. 157. *Rectification du registre par la Cour.* — Sous la réserve des dispositions

de la présente loi, la Cour pourra, à la demande du *Registrar* ou de toute personne lésée, ordonner la modification du registre du droit d'auteur:

- a) en y faisant insérer toute inscription omise à tort, ou
- b) en en faisant rayer toute inscription faite ou conservée illicitement, ou
- c) en y faisant corriger toute erreur ou faute.

ART. 158. Dépôt d'exemplaires auprès du Registrar. — 1. Quiconque demandera l'inscription du droit d'auteur sur un livre sera tenu de remettre au *Registrar* un exemplaire du livre complet, imprimé sur le meilleur papier de l'édition, avec toutes les cartes et illustrations y contenues, achevées et coloriées, comme s'il s'agissait des meilleurs exemplaires du livre publiés et reliés, cousus ou brochés.

2. Quiconque sollicitera l'inscription du droit d'auteur sur une œuvre d'art sera tenu de remettre au *Registrar* un exemplaire de l'œuvre ou une image de celle-ci.

3. Le *Registrar* refusera de procéder à l'inscription du droit d'auteur sur un livre ou une œuvre d'art tant que les prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article n'auront pas été observées.

4. Chaque exemplaire ou image, remis au préposé en vertu du présent article, sera conservé au Bureau du droit d'auteur.

ART. 159. Effet de l'inscription. — En aucun cas, l'enregistrement ne sera considéré comme constituant une condition de l'existence d'un droit d'auteur ou de l'exercice d'un droit quelconque garanti par le présent chapitre⁽¹⁾.

Disposition supplémentaire

ART. 160. Abrogation des droits coutumiers. — A partir de la mise à exécution du présent chapitre, personne ne pourra revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, publiée ou non publiée, autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la loi britannique sur le droit d'auteur et du présent chapitre ou de tout autre acte statutaire actuellement en vigueur; toutefois, le présent article ne devra nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance.

Chapitre V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES

[Ce chapitre comprend les articles 161 à 195 et se divise en trois paragraphes: A. Dis-

positions générales; B. Contraventions et dispositions pénales; C. Dispositions complémentaires. Le texte en a été traduit et publié dans la *Propriété industrielle*, no 1 du 31 janvier 1918, p. 6 à 9. Les dispositions concernent presque exclusivement les formalités d'enregistrement et le service des registres relatifs à la propriété industrielle. — Nous y renvoyons. Seuls les articles ci-après reproduits présentent un certain intérêt pour l'exécution du chapitre IV relatif au droit d'auteur.]

ART. 161. — Il sera établi des sceaux pour l'Office des brevets, l'Office des dessins, l'Office des marques de fabrique et l'Office du droit d'auteur, et les autorités judiciaires devront reconnaître les empreintes de ces sceaux et les admettre comme preuves.

ART. 167. — Chacun des registres tenus en vertu de la présente loi constitue une preuve *prima facie* de toutes les matières dont l'insertion dans ce registre est ordonnée ou autorisée par la présente loi.

ART. 168. — Les registres tenus dans les offices établis en vertu de la présente loi pourront être consultés par le public en tout temps convenable pendant les heures de bureau, contre le paiement des taxes prescrites et sous réserve des dispositions de la présente loi.

ART. 169. — Sous réserve des dispositions spéciales en sens contraire qui sont contenues dans la présente loi, une copie certifiée de toute inscription faite dans un registre établi en vertu de cette loi doit être délivrée à toute personne qui en fait la demande en payant la taxe prescrite.

ART. 170. — 1. Tout certificat paraissant porter la signature du *Registrar* et concernant une inscription ou un acte qui est de sa compétence aux termes de la présente loi, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de la question de savoir si l'acte dont il s'agit a été accompli ou non.

2. Les copies et les extraits imprimés ou inanuscrits qui paraissent être certifiés par le *Registrar* et revêtus du sceau de l'un des offices établis en vertu de la présente loi, et les documents qui, étant certifiés, paraissent être des copies ou extraits d'un registre, livre ou document quelconque se rapportant à des brevets, dessins, marques de fabrique ou droits d'auteur et conservés dans l'un de ces offices, feront foi devant toutes les Cours et dans toutes les procédures sans qu'il soit besoin d'autre preuve ou de la production des originaux.

ART. 192. — 1. Le Gouverneur général peut établir, en harmonie avec la présente loi, un tarif des taxes à payer au *Registrar* pour toute espèce de demande, d'enregistrement, d'affaire, de document ou de travail,

et ces taxes devront être payées de la manière prescrite.

2. Le Gouverneur général peut aussi établir des règlements, en harmonie avec la présente loi, sur tous les points qui peuvent ou doivent être fixés par règlement en vertu de la présente loi, ou qui sont nécessaires ou utiles pour l'application des dispositions d'un des chapitres de la présente loi, ou pour la conduite des affaires d'un des offices établis par elle.

3. Si l'une ou l'autre des Chambres du Parlement décide, dans les trente jours après qu'un tel tarif ou règlement aura été déposé sur le bureau conformément à la loi, qu'un article quelconque du tarif ou que le règlement ne peut être approuvé, cet article ou ce règlement cessera de produire ses effets, sans préjudice de la validité de tout acte accompli dans l'intervalle, et de la faculté d'établir un tarif ou un règlement nouveau.

ART. 194. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les lois mentionnées dans la cinquième annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure où cela est indiqué dans la quatrième colonne de cette annexe. Il est toutefois entendu que l'abrogation d'une loi relative à une matière à laquelle un chapitre spécial est consacré dans la présente loi produira ses effets à partir de l'entrée en vigueur dudit chapitre.

ART. 195. — La présente loi pourra être citée à toutes fins utiles comme « Loi sur les brevets, dessins, marques de fabrique et le droit d'auteur de 1916 ».

TROISIÈME ANNEXE

Texte de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi ci-dessus a été sanctionnée par le Gouverneur général en date du 7 avril 1916, sanction publiée, avec le texte, sous N° 464 le 15 avril 1914 dans la *Government Gazette Extraordinary*, n° 727, du même jour; elle a été mise en vigueur le 1^{er} janvier 1917, en vertu d'une Proclamation N° 219, du 5 décembre 1916, du Gouverneur général S. E. M. Buxton (v. art. 2 de la loi), parue dans la *Government Gazette*, numéro du 12 décembre 1916.

Sont abrogées, sous réserve des droits acquis (v. art. 151 ci-dessus) les diverses lois concernant le droit d'auteur, promulguées dans les anciennes parties de l'Union Sud-Africaine et publiées dans notre organe, savoir les actes du Cap de Bonne-Espérance (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 41; 1916, p. 14, 15, 16), les actes de Natal (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 26 et 29) et les diverses mesures du Transvaal (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 45; 1916, p. 38 et 39).

⁽¹⁾ Voir sur cette disposition *Droit d'Auteur*, 1916, p. 31.

QUATRIÈME ANNEXE

DROITS EXISTANT SUR DES ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE PROTECTION EN VERTU DU CHAPITRE IV

DROIT ACTUEL	DROIT SUBSTITUÉ
<i>a) Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit d'auteur (<i>copyright</i>).	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la loi britannique sur le droit d'auteur.
<i>b) Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit de reproduction (<i>copyright</i>) aussi bien que droit d'exécution et de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la loi britannique sur le droit d'auteur.
Droit de reproduction sans le droit d'exécution ou de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la loi britannique sur le droit d'auteur, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties essentielles.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction.	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur tel qu'il est défini par la loi britannique sur le droit d'auteur.

Pour les effets de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante : L'expression *droit d'auteur* (droit de reproduction, *copyright*), lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, à teneur de la loi exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du chapitre IV,

n'aura pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre manière d'en disposer.

L'expression *droit d'exécution ou de repré-*

sentation, lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'aura pas encore été exécutée ou représentée en public avant la mise en vigueur du chapitre IV, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

CINQUIÈME ANNEXE

LOIS ABROGÉES

Province ou Union	Numéro et année de la loi	Titre complet ou abrégé ou sujet de la loi	Extension de l'abrogation
Cap de Bonne-Espérance	Acte N° 4 de 1854	Autorisant l'importation de réimpressions étrangères de livres	L'ensemble
»	Acte N° 2 de 1873	Acte de 1873 concernant le droit d'auteur	»
»	Acte N° 4 de 1888	Acte de 1888 concernant l'enregistrement de livres	»
»	Acte N° 18 de 1895	Acte de 1895 concernant la protection du droit d'auteur et l'enregistrement de livres	»
»	Acte N° 46 de 1905	Acte de 1905 concernant le droit d'auteur sur certaines œuvres d'art	»
Natal	Acte N° 17 de 1897	Acte de 1897 concernant le droit d'auteur	»
»	Acte N° 44 de 1898	Acte de 1898 concernant les droits de représentation et d'exécution	»
»	Acte N° 18 de 1899	Acte modifiant l'Acte de 1898	»
Transvaal	Loi N° 2 de 1887	Loi concernant le droit d'auteur	»
»	1er Volksraad, résolution du 20 juin 1895, art. 420	Droit d'auteur	»
»	Proclamation N° 24 de 1902	Droit d'auteur sur les cartes militaires	»

N'ont pas été touchés par la codification ci-dessus les actes législatifs concernant la protection des messages télégraphiques qui ne rentrent pas directement dans le droit d'auteur, mais assurent un droit de priorité pour la publication des dépêches de presse (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 25, note). Ces actes sont au nombre de trois :

Cap. Acte N° 8, du 26 juillet 1880, garantissant en certains cas le droit de propriété sur les messages télégraphiques (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 25).

Natal. Acte N° 36, du 21 septembre 1895, garantissant le droit de propriété sur des messages télégraphiques et autres (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 26).

Transvaal. Ordonnance N° 48, du 24 décembre 1902, garantissant en certains cas le droit de propriété sur les messages télégraphiques (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 39).

Enfin, la législation ci-dessus traduite a été étudiée, surtout en ce qui concerne sa

corrélation avec la loi impériale de 1911, dans une étude spéciale consacrée au bill (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 30 à 32).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTATS-UNIS

MESURES DE GUERRE

ET

RAPPROCHEMENT VERS L'UNION DE BERNE

(Suite et fin.)⁽¹⁾

II

La guerre a directement modifié certaines vues étroites sur la protection internationale des droits d'auteur. Le témoignage le plus

saillant à cet égard est contenu dans le dernier rapport de gestion du distingué chef de l'Office du droit d'auteur des États-Unis, M. Thorvald Solberg (*Report of the Register of copyright for the fiscal year 1916-1917*), qui consacre à cette question de longs passages sous le titre *Our international copyright relations*. Le *leitmotiv* de son intéressant exposé est contenu dans cette phrase que les exigences spéciales de la législation américaine — il s'agit des formalités, de la mention de réserve, de la clause de refabrication, etc. — constituent une charge sérieuse pour l'auteur étranger et restreignent grandement la protection qu'il peut obtenir sous le régime actuel. Ces exigences vont en gradation et on peut distinguer, selon leur gravité, trois groupes de pays :

a) La quatrième Convention pan-américaine de Buenos-Aires, de 1910, dispense à l'article 3 les auteurs des pays contractants de l'observation des formalités autres que celles prévues dans le pays d'origine et ne leur impose qu'une seule condition

⁽¹⁾ Voir notre dernier numéro, p. 37.

obligatoire: l'inscription d'une mention de réserve sur l'œuvre; cette disposition est devenue exécutoire même aux États-Unis depuis la mise en vigueur de la Convention dans ce pays, c'est-à-dire depuis le 13 juillet 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 117 et 1917, p. 24 et 66), mais ce ne sont que dix ou onze républiques de l'Amérique centrale et méridionale qui bénéficient de cet allégement de charge.

b) Le second groupe de pays est formé par les États dont les ressortissants peuvent invoquer la nouvelle loi américaine organique de 1909 en vertu du principe de la réciprocité de traitement; dans le cas où leurs œuvres paraissent en une langue non anglaise, ils doivent encore remplir la condition de l'apposition de la mention de réserve, faire inscrire l'œuvre à Washington et y effectuer le dépôt d'un exemplaire, mais ils sont affranchis de l'obligation d'avoir à confectionner une édition américaine. Cependant, les auteurs européens craignent et évitent, même au risque de perdre tout droit aux États-Unis, l'observation de toutes ces formalités et M. Solberg relève lui-même qu'en 1916 seulement 184 œuvres françaises furent enregistrées à Washington (sur une production totale de 5062 œuvres). Effectivement, nos auteurs ne sont plus habitués à ces démarches dont la Convention de Berne les a libérés, et ils les négligent même dans leur propre pays si tant est que celui-ci les prescrit. La plupart des productions des auteurs du continent européen restent donc sans aucune protection aux États-Unis.

c) Le troisième groupe est représenté par un seul pays: l'Empire britannique sur lequel pèsent toutes les restrictions sanctionnées par la législation américaine. Ici nous donnerons la parole à M. Solberg:

« Depuis plus d'un quart de siècle, les relations littéraires entre les États-Unis et la Grande-Bretagne n'ont jamais été ni complètes ni satisfaisantes. Elles n'ont jamais été « réciproques » dans le sens exact du mot, et elles ne le sont pas non plus maintenant. La protection accordée aux auteurs américains a été incomplète, impropre, spécialement incertaine et peu satisfaisante en ce qui concerne les rapports avec le Canada et l'Australie. D'autre part, les auteurs ressortissants de la Grande-Bretagne ou des colonies de langue anglaise n'ont joui aux États-Unis, quand il s'est agi de livres et d'imprimés, que d'une protection fortement entravée par la clause de refabrication. En outre, les avantages conférés ont été grecés par l'enregistrement et le dépôt obligatoires d'exemplaires.

Les exigences de la grande guerre ont apporté des entraves d'un nouveau genre

dues à la nécessité dans laquelle s'est trouvée la Grande-Bretagne de prohiber l'importation de livres imprimés et de musique, qui seraient « importés autrement que comme de simples exemplaires par la poste ». Cette prohibition a mis fin aux méthodes employées par les éditeurs américains pour assurer en Angleterre la protection de leurs œuvres, surtout musicales; il est devenu très difficile, sinon impossible, de faire les démarches requises par la loi britannique sur le *copyright* pour protéger en Grande-Bretagne les œuvres publiées par des auteurs américains. Cet embargo sur les livres imprimés et sur la musique empêche, en outre, les éditeurs américains de faire face par les moyens ordinaires à la demande, en Angleterre, de telles œuvres d'auteurs américains. Il résulte de cette situation des pertes très sériennes, surtout pour ceux de ces auteurs dont les œuvres pourraient donner naissance à des droits cinématographiques lucratifs ou à des représentations dramatiques profitables, ainsi que pour les compositeurs américains qui, s'ils étaient protégés, pourraient disposer avec profit de leur droit d'autoriser l'adaptation de leur musique aux rouleaux perforés ou aux plaques phonographiques.

En ce qui concerne les auteurs de la Grande-Bretagne et ceux des grandes colonies anglaises, la protection qu'ils peuvent obtenir aux États-Unis pour leurs productions littéraires en vertu de nos lois sur le *copyright* est également irrégulière et paraît d'ailleurs chargée contre toute raison de conditions difficiles à remplir et inusitées. Une comparaison de la situation actuelle des auteurs anglais avec celle des auteurs des États-Unis, pour autant qu'il s'agit pour eux de s'assurer la protection réciproque dans l'autre pays, présente des différences marquées et défavorables. Tandis que les œuvres non publiées des auteurs américains sont maintenant protégées en Grande-Bretagne sans formalités, exactement comme si les auteurs de ces œuvres étaient des ressortissants anglais ou résidaient en Grande-Bretagne, l'auteur anglais qui veut obtenir aux États-Unis la protection légale de ses œuvres non publiées doit en demander l'enregistrement, fournir, en même temps, un exemplaire de l'œuvre ou une reproduction fidèle s'il s'agit d'une œuvre d'art, et payer une taxe pour chaque enregistrement effectué.

Pour les œuvres publiées, l'inégalité est encore plus accentuée. Un auteur américain peut obtenir la protection en Grande-Bretagne en mettant son œuvre en vente en même temps qu'il la publie aux États-Unis, ou dans les quatorze jours qui suivent. Il n'a aucune obligation de fabriquer l'œuvre

à l'étranger, ou de l'enregistrer, ou d'y faire figurer une mention de *copyright*. Si l'œuvre est un livre, il n'a pas besoin de le faire imprimer ou relier en Grande-Bretagne; les exemplaires de l'édition américaine peuvent y être vendues sans aucune restriction. La seule obligation absolue pour l'auteur américain (comme, du reste, pour l'auteur anglais lui-même) est le dépôt d'un exemplaire de son livre au Musée britannique; en outre, si la demande écrite visant tel ou tel livre est formulée, dans l'année qui suit la publication, par une ou plusieurs des cinq grandes bibliothèques anglaises, il doit également leur être livré.

Notre loi sur le droit d'auteur astreint l'auteur anglais à déposer un exemplaire de son œuvre (depuis le 28 mars 1914; autrefois il en fallait deux exemplaires) pour l'enregistrement; ensuite il est nécessaire que les lithographies et les photographies soient fabriquées aux États-Unis, et, s'il s'agit d'un livre, que l'œuvre soit imprimée aux États-Unis au moyen de caractères fabriqués dans ce pays et qu'il y soit joint un certificat attestant l'observation de la clause de refabrication. La mention de réserve du *copyright* américain doit figurer sur tous les exemplaires vendus ou distribués aux États-Unis, et il est interdit d'importer pour la vente, sous réserve de restrictions spéciales, des exemplaires de l'édition originale du livre de l'auteur anglais.

Il en est résulté qu'une faible proportion seulement des livres publiés toutes les années en Grande-Bretagne ont été republiés et protégés aux États-Unis. Si l'on compare le *Catalogue anglais*, qui donne chaque année les titres des livres publiés en Grande-Bretagne, avec les enregistrements effectués au *Copyright Office* américain, on constate que moins du dixième des livres produits en Angleterre ont été republiés aux États-Unis et rendus ainsi accessibles aux lecteurs et aux étudiants américains, et que les publications qui ont été faites concernent surtout des œuvres populaires, comme les romans, etc. »

Nous possédons le relevé statistique des œuvres en langue anglaise qui ont été confectionnées aux États-Unis en une édition américaine, conformément à l'exigence mentionnée en dernier lieu par M. Solberg, et nous allons le mettre en parallèle avec celui de la production générale, en matière littéraire, du seul Royaume-Uni dans les années correspondantes :

Année	Production totale du Royaume-Uni	Ouvrages anglais, manufacturés aux États-Unis
1909	10,725	828
1910	10,804	1215
1911	10,914	771
1912	12,067	504

Année	Production totale du Royaume-Uni	Ouvrages anglais, manufacturés aux États-Unis
1913	12,379	677
1914	11,537	595
1915	10,655	464
1916	9,149	367

Et c'est pour des avantages aussi minimes que les typographes américains ont su, jusqu'ici, empêcher toute révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur dans le sens de la suppression de cette malheureuse clause de la refabrication...

La loi de 1909 prévoit, il est vrai, une facilité pour se conformer à cette condition qui n'existe nulle part ailleurs, facilité accordée sous le couvert d'une protection provisoire: Les livres en langue anglaise peuvent être déposés à Washington dans les trente jours à partir de leur publication en Angleterre, et ils sont alors protégés si, dans les trente jours consécutifs, l'édition américaine est fabriquée et déposée en deux exemplaires. Mais cette facilité dont, tout au plus, quelques romanciers en vue ou quelques éditeurs entreprenants ou remuants d'actualités peuvent profiter et qui revient à leur allouer un léger sursis de soixante jours au maximum avec double formalité d'enregistrement, double taxe et dépôt de trois exemplaires, est si inefficace pour la grande majorité des auteurs, notamment les auteurs encore inconnus, et si mesquine qu'il n'en est presque pas fait usage. M. Solberg nous indique que, depuis 1909, environ 3000 inscriptions provisoires ont été opérées, donc environ 300 par an, mais 5 % de ces inscriptions ont été privées de tout effet légal parce que le premier dépôt de l'exemplaire n'a pas été accompli à temps; au reste, à peine un tiers de ces œuvres notifiées en vue de la protection éventuelle a été réimprimé aux États-Unis et, dans ce tiers, un certain nombre a perdu toute protection, la confection de l'édition américaine ayant été retardée au delà du second délai prescrit de trente jours. Il n'est donc pas dit que toutes les œuvres qui figurent ci-dessus dans la seconde rubrique soient réellement et régulièrement protégées aux États-Unis.

Du reste, dans cette période de complications postales énormes pour les relations transatlantiques, l'exigüité des deux délais extrêmes de trente jours a des conséquences désastreuses et équivaut presque à un refus de protection; ce refus est ressenti avec d'autant plus d'amertume que la loi de 1917 accorde aux ennemis — ô ironie! — une prorogation de neuf mois de tout délai prescrit pour accomplir un acte exigé par la loi (art. 10, lettre a).

De cet état de choses, M. Solberg déduit vigoureusement la nécessité de réformer la

législation américaine. « La protection de la propriété littéraire et artistique dans notre pays — dit-il — doit être uniforme et égale, sans faire de différence ou de distinction en raison de la nationalité de l'auteur; elle doit être débarrassée des inégalités relatives aux conditions et formalités imposées à l'auteur ou à son éditeur. »

Dans cette situation, les regards de M. Solberg se tournent vers notre Union « si pratique et si positive dans l'observation de sa mission qui est celle d'élever la protection des auteurs et des artistes au plus haut niveau possible (*the high-water mark of international literary property protection*) ».

« Pendant longtemps — poursuit-il — le désir des auteurs américains a été de se faire recevoir citoyens du monde littéraire par l'entrée des États-Unis dans l'*Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, de sorte que chaque citoyen des États-Unis eût été certain de pouvoir exercer, dans tous les autres grands pays du monde, ensuite de la publication de l'œuvre dans son propre pays, un contrôle exact sur l'œuvre, sa république, sa traduction, sa dramatisation ou tout autre usage légitime qui en serait fait. Ce pas en avant ne peut probablement pas être franchi si une nouvelle législation sur le *copyright* élaborée par le Congrès n'en prépare la voie. Dans l'intervalle, grâce à la convention de 1910 entre les États-Unis et les pays de l'Amérique latine, un essai a été fait d'obtenir une protection internationale effective des productions intellectuelles sans conditions ni formalités gênantes, et ce traité pourra servir de modèle pour une convention similaire entre les États-Unis et nos alliés, la France, la Belgique, l'Italie, ainsi que les autres pays de l'Europe.

Ce qui presse le plus pour le moment, c'est de porter remède aux défectuosités sérieuses qui existent dans nos relations littéraires avec la Grande-Bretagne. Il s'agit d'obtenir une protection complète non seulement en Grande-Bretagne et aux États-Unis, mais encore dans toutes les colonies britanniques autonomes, pour toutes les œuvres littéraires et artistiques dues à des auteurs de chacun de ces pays, peu importe le lieu où elles auront paru pour la première fois.

En présence des relations nouvelles et importantes qui existent actuellement entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, le temps serait indiqué pour établir une union plus amicale et plus réelle entre tous les peuples du monde qui parlent l'anglais, sur la base d'une confiance réciproque et d'une considération égale. On obtiendra déjà beaucoup dans ce sens si un accord formel peut être conclu entre les gouvernements respectifs pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques, basé sur un traitement large et liberal des diverses questions connexes. Une telle convention pour la protection de la propriété intellectuelle est de nature à cimenter des relations d'une valeur inestimable et permanente. »

M. Solberg, vu sa situation officielle, a été tenu à une certaine réserve fort expliqueable qu'il a, du reste, aussi dû observer à la Conférence de Berlin de 1908 où il a si dignement représenté son pays. Il entend procéder par étapes et aller au-devant des besoins les plus urgents. Cette même circonspection n'a pas été de rigueur pour les auteurs américains. Avec leur franchise et leur verve habituelles, ils ont nettement formulé leurs vœux. C'est la jeune *Ligue des auteurs d'Amérique* (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 112; 1917, p. 125) qui a élevé sa voix dans ce débat; elle a inséré dans son *Annuaire* pour l'année 1916/17 un rapport de la « Commission du *copyright* », qui mérite d'être cité presque en entier; signé par M. Eric Schuler, ce rapport est ainsi conçu :

« C'est une honte permanente et un scandale que les États-Unis soient à peu près la seule grande nation qui n'appartienne pas et ne puisse pas appartenir à l'Union littéraire internationale, qui est régie par la Convention de Berne revisée à Berlin et à laquelle ont adhéré la plus grande partie des pays importants du monde.

La vigueur de cette Union est amplement prouvée par le fait que les dispositions qui la régissent ont été observées, à une ou deux exceptions près, même pendant ces jours de terrible conflit international. Les prescriptions en ont été respectées dans la présente guerre, malgré l'abrogation de toutes autres relations d'amitié.

Les avantages et les bénéfices d'une telle Union sont beaucoup trop évidents, pour qu'il soit nécessaire de les discuter ici. Il suffira de dire que toute démarche faite pour augmenter et encourager le libre échange international des œuvres créées par les auteurs et les artistes constitue un pas vers la véritable entente et appréciation internationales et vers le but final: la paix du monde (¹).

Si les États-Unis sont encore en dehors des liens qui existent entre les nations du reste du monde civilisé quant à la protection de la propriété littéraire et artistique, c'est parce qu'il se trouve dans leur loi sur le *copyright* certaines dispositions qui ne concordent pas avec les principes de la réciprocité.

En premier lieu, pour obtenir l'enregistrement légal dans ce pays, tout ouvrage en anglais doit y être composé, imprimé et relié. En deuxième lieu, pour obtenir la protection dans ce pays, tout livre en une langue étrangère doit être déposé et enregistré à Washington conformément aux dispositions de la loi sur la propriété littéraire.

La Convention de Berne revisée à Berlin est basée sur la réciprocité. Pourvu que le citoyen de l'un des pays signataires remplisse les formalités prescrites dans son propre pays

(¹) Ce fut l'idéal proclamé par Victor Hugo lors de la fondation de l'Association littéraire et artistique internationale; voici ce qu'il dit le 5 janvier 1879: « J'ai toujours pensé que de l'alliance des lettres surgirait la pacification des âmes. » (Réd.)

pour l'obtention de la protection, son œuvre est protégée automatiquement dans tous les autres pays de l'Union⁽¹⁾.

Les dispositions de notre loi précitée ne concordent pas avec ce principe, en sorte que nous sommes exclus des bénéfices manifestes de la protection internationale complète.

Dans l'une de ses dernières séances, le Comité a adopté la résolution suivante :

Considérant que les États-Unis d'Amérique n'ont pas encore adhéré à la Convention de Berne révisée à Berlin, qui régit ce que l'on appelle l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Considérant que presque toutes les autres puissances du monde ont signé cette convention et sont ainsi au bénéfice des avantages accordés aux pays adhérents à l'Union internationale, qui consistent en la jouissance de la protection internationale complète accordée à tout sujet ou citoyen d'un pays de l'Union qui a rempli les formalités imposées, pour l'obtention de la protection, par la législation de son pays d'origine ;

Considérant que la réciprocité internationale complète en matière de propriété littéraire est la base de l'Union internationale et qu'elle s'est révélée d'une valeur inestimable pour activer la libre distribution et l'échange international des œuvres créées par les artistes et les auteurs, favorisant ainsi une entente plus complète et une sympathie plus grande entre les nations du monde ;

Considérant qu'une protection internationale complète de la propriété littéraire ouvrirait de nouveaux champs pour l'exploitation des productions des auteurs et artistes américains ;

Considérant que la dissémination plus large de la littérature et de l'art américains au dehors dépendra du correctif apporté à certaines impressions erronées qui, apparemment, prévalent dans d'autres pays en ce qui concerne cette littérature et cet art ;

Considérant que la protection intégrale aux États-Unis des œuvres d'auteurs et d'artistes étrangers mettra à la disposition du public américain un choix plus complet et plus expressif que jusqu'à maintenant des meilleures productions des lettres et des arts étrangers, ce qui amènera les États-Unis à comprendre mieux les lettres et les arts étrangers ;

Considérant que la loi sur la propriété littéraire des États-Unis n'accorde pas des facilités ou une protection réciproque satisfaisantes aux sujets ou citoyens des pays étrangers, en ce sens :

1^o que la section 15 de la loi sur la propriété littéraire contient ce que l'on appelle communément la clause de refabrication (*manufacturing clause*) et exige,

avec d'autres sections, que, pour être protégé aux États-Unis, un livre en anglais soit fabriqué entièrement en Amérique ;

2^o que certaines dispositions de la loi américaine sur la propriété littéraire font de l'enregistrement préalable une condition inéluctable de la protection pour les livres et les périodiques étrangers en une langue autre que l'anglais, et pour les autres catégories d'œuvres d'auteurs étrangers susceptibles de protection ;

Considérant que, pour ces raisons, les États-Unis ne peuvent devenir membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et jouir ainsi des avantages de cette dernière,

PAR CES MOTIFS, le Comité littéraire de la Ligue des auteurs américains adopte la résolution de recommander énergiquement la révision de la loi sur la propriété littéraire, de façon à permettre aux États-Unis d'Amérique d'accéder à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et à donner aux États-Unis la situation qu'ils devraient occuper parmi les pays du monde.»

Comme cela est signalé avec beaucoup de justesse dans la résolution ci-dessus, le seul obstacle réel contre lequel se heurte l'entrée des États-Unis dans l'Union internationale consiste dans la réglementation légale si étroite et si onéreuse des conditions et formalités auxquelles est subordonnée la reconnaissance du droit d'auteur. Les États-Unis peuvent conserver sous ce rapport, pour leur territoire, tel système qui leur convient le mieux. Mais, dans les relations avec les autres peuples, ils doivent faire une concession fondamentale s'ils entendent amener une protection vraiment internationale des auteurs étrangers chez eux et de leurs auteurs dans les pays avec lesquels ils ont stipulé le traitement national réciproque : force est alors de renoncer à imposer aux auteurs étrangers l'insertion d'une mention de réserve, l'enregistrement et le dépôt et, surtout, la refabrication des œuvres en Amérique. Tout ce qui dévie de ce but principal n'est qu'un palliatif qui ne satisfera jamais les revendications des auteurs, nationaux et étrangers, et empêchera la réalisation de la solution la plus désirable : l'accession à la Convention de Berne.

La *Typographical Union* des États-Unis est dans son rôle en s'opposant à tout changement législatif radical et en plaidant pour le maintien de la loi restrictive actuelle ; elle entend même aller plus loin dans la voie des restrictions et abolir le privilège que cette loi accorde aux bibliothèques et aux particuliers de pouvoir importer des exemplaires de l'édition européenne d'œuvres anglaises protégées aux États-Unis ; le monopole de fabrication et de vente de ces

œuvres dans ce pays serait donc renforcé par une nouvelle mesure, si ses vues triomphaient.

Mais on comprend moins que la Ligue des éditeurs américains en faveur du droit d'auteur (*American Publishers' Copyright League*), qui est pourtant favorable au développement normal des relations internationales en cette matière et aussi à leur maintien pendant la guerre, surtout du côté de la Grande-Bretagne, veuille s'en tenir à un expédient tout à fait insuffisant, lorsqu'il s'agit de rendre justice aux auteurs de ce dernier pays. La Ligue se contente, en effet, de réclamer, selon le rapport lu le 8 janvier 1918 à son assemblée annuelle, à New-York⁽¹⁾, uniquement l'extension du délai de protection intérimaire de soixante jours, décrit plus haut comme un leurre, à quatre-vingt-dix jours. Ce serait prolonger la durée d'un régime en lui-même injuste au plus haut degré, puisqu'il fait dépendre la reconnaissance de la propriété littéraire de considérations économiques d'un tout autre ordre.

Enfin, M. G. Haven Putnam, le dévoué secrétaire de la Ligue précitée et l'éditeur bien connu, propose également, dans une protestation contre la législation américaine actuelle sur le *copyright*, insérée dans le *Publishers' Weekly* du 5 janvier 1918, la *revisionnette* de la prorogation du délai de protection provisoire (soixante jours) jusqu'à quatre-vingt-dix jours au plus (*not beyond ninety days*) ; il estime que toute prorogation plus étendue pourrait favoriser l'importation, dans l'intervalle, de l'édition continentale européenne et rendre la confection de l'édition américaine encore plus difficile et certainement moins rémunératrice, au détriment des intérêts de l'éditeur américain. M. Putnam s'élève en même temps contre les facilités laissées par la loi de 1909 aux bibliothécaires et aux particuliers (à l'exclusion des libraires-commerçants) de pouvoir importer d'Europe en tout temps, «pour leur usage», des exemplaires de l'édition originale étrangère (*id est transatlantique*), car ces facilités portent, d'après lui, un grand préjudice à l'éditeur américain qui s'est assuré le droit d'auteur exclusif aux États-Unis pour sa réédition, et elles lui enlèvent les meilleurs clients. M. Putnam ne perd-il pas de vue que, même en cas de suppression de la clause de refabrication, les éditeurs américains possèdent une arme sérieuse pour se réservier le marché de leur pays ? C'est le contrat dit *d'édition partagée* en vertu duquel les parties peuvent convenir de l'apposition d'une mention assignant à chacune d'elles le rayon de la vente et de l'exploitation commerciale (par exemple :

(1) C'était le principe consacré par la Convention primitive de 1886; d'après la Convention révisée de 1908, la jouissance et l'exercice des droits reconnus par elle ne sont subordonnés à *aucune* formalité, c'est-à-dire indépendants de l'observation de celles-ci dans le pays d'origine.

(Réd.)

(2) Voir *Publishers' Weekly*, du 12 janvier 1918, p. 133.

Édition interdite en, ou *Édition permise uniquement* en; cp. les arrangements concernant les éditions Tauchnitz et les traités littéraires franco-portugais de 1866, art. 2, et hispano-italien de 1880, art. 3). Si des arrangements de ce genre étaient entourés de sanctions sévères, le contrôle sur le marché indigène serait attribué plus sûrement aux éditeurs intéressés, sans que le mécanisme du *copyright* fût faussé. Au contraire, les rééditions américaines d'œuvres étrangères protégées sans formalités se feraient à bon escient, dans des cas d'une nécessité bibliographique réelle, et elles seraient incontestablement profitables, toute entreprise de cette nature s'étendant à une assez longue période et comportant une certaine garantie de réussite.

* * *

Nous avons toujours lutté, dans l'intérêt bien entendu des auteurs et de leurs associés, contre l'application aveugle de la maxime trompeuse du *Tout ou rien* et, partant, en faveur de toute concession raisonnable à faire à des opinions et à des revendications divergentes. Mais, depuis 1891, année où la première loi américaine relative à la protection des auteurs étrangers est entrée en vigueur, nous n'avons cessé de répéter qu'il y a incompatibilité absolue entre les deux régimes adoptés en Amérique et dans l'Union de Berne: Ou bien les États-Unis maintiennent dans leur législation les formalités et exigences matérielles telles que la *home manufacture*, et se tiennent à l'écart de l'Union internationale, ou bien ils se rallient à celle-ci en dispensant les auteurs unionistes des charges lourdes prévues à l'heure qu'il est.

Nous avons foi dans l'avenir. Une grande époque, comme la nôtre, produira des hommes de taille à vaincre les petits calculs, et créera des courants puissants d'idées généreuses. L'éveil est donné et il ne faut pas désespérer de l'efficacité de l'appel qui sera adressé, au moment opportun, à un peuple noble, lorsqu'il sera mis au courant du manque d'équité et de largeur dans ses relations internationales en matière de droit d'auteur.

Nouvelles diverses

Allemagne

Mesures prises en vue de l'obtention ultérieure du copyright américain

Dans des études précédentes (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 66 et 1918, p. 38), nous nous sommes occupés des destinées réservées, à la suite de la déclaration de la guerre, aux œuvres allemandes protégées

aux États-Unis, et nous avons appris à connaître l'acte législatif américain appelé à en sauvegarder, dans la mesure du possible, la propriété dûment acquise. Mais, en présence de l'impossibilité d'établir des relations postales ou épistolaires entre les deux pays, que vont devenir les œuvres nouvelles créées et publiées au cours des hostilités? Comment remplir à leur égard les formalités exigées aux États-Unis — en Allemagne, les auteurs américains n'en ont à remplir aucune — et se mettre en règle avec la loi organique de 1909 qui maintient ces formalités constitutives de droit? On a cherché un expédient sur la nature duquel nous sommes orientés par l'*Avis* suivant publié dans l'organe du Cercle allemand de la Librairie⁽¹⁾:

«Dans les milieux des libraires on désire s'assurer la protection du droit d'auteur en Amérique d'une façon quelconque. Toutefois, une protection efficace paraît actuellement impossible, surtout parce que la guerre exclut la faculté d'observer les formalités prescrites. Néanmoins, il pourra être avantageux, en vue de la reprise des rapports avec les États-Unis en matière de droit d'auteur, d'envoyer les œuvres à protéger, même pendant la durée de la guerre, et cela de la même façon que jusqu'ici, aux intermédiaires désignés à cet effet.

L'American Institut, à Berlin (NW. 7, rue de l'Université. 8) de même que la maison Breitkopf et Härtel, à Leipzig et à Berlin — cette dernière maison se met notamment à la disposition du commerce de la musique — accepteront, comme par le passé, les œuvres à protéger qui seraient conformes aux dispositions jusqu'ici existantes. Les œuvres éditées qui leur seront expédiées seront collectionnées et une liste exacte sera dressée. On entend faciliter par cette mesure la preuve que la protection a été sollicitée régulièrement, mais que la guerre seule l'a laissée en suspens.

Leipzig, le 15 avril 1918.

Le Comité du Cercle allemand de la Librairie.»

Il s'agit là de démarches non officielles où d'un système d'enregistrement provisoire institué par des corporations, et il sera intéressant, une fois la paix venue, de connaître le nombre des inscriptions effectuées. S'il est considérable, il provoquera des négociations spéciales en vue de réparer les conséquences d'omissions involontaires, sous réserve des droits légitimement acquis.

Tout ce qui sert à endiguer les exploits de la contrefaçon doit, d'ailleurs, mériter l'approbation universelle, car c'est un fait avéré que dès qu'on laisse libre carrière aux mauvais instincts des usurpateurs, ceux-ci s'attaquent non seulement aux droits momentanément éclipsés et qui sont de bonne

prise, mais aussi aux droits légalement et dûment reconnus qu'ils ne respectent pas non plus, enhardis qu'ils sont par l'impunité dans certains cas. A cet égard, le décret français de 1852 est un modèle qui témoigne d'une psychologie profonde.

Autriche

Déclaration des biens des sujets des pays ennemis

Par une ordonnance du 31 octobre 1917 (v. la traduction partielle, *Propriété industrielle*, 1918, p. 37), l'Autriche a décidé que les biens appartenant à des ressortissants d'une puissance ennemie qui se trouvent en Autriche et les biens de ressortissants autrichiens qui se trouvent en pays ennemi doivent être déclarés; sont assimilés aux ressortissants les personnes juridiques et les sociétés sous des conditions indiquées dans l'ordonnance. Toutefois, ici encore, comme dans d'autres prescriptions de ce genre, les droits de propriété intellectuelle bénéficient d'un régime exceptionnel qui se trouve être un régime de faveur. L'article 3 de l'ordonnance prévoit que les *droits d'auteur* et les droits en matière de propriété industrielle ne sont pas soumis à la déclaration; seules les réclamations pécuniaires qui auront pris naissance en vertu de droits de cette nature sont à déclarer.

La portée pratique de cette disposition appliquée aux droits des auteurs est peut-être minime; peut-être aussi prend-elle une certaine importance en raison des sommes que les sociétés de perception, jadis internationales, auront pu recueillir grâce à leurs cartels réciproques.

Espagne

Pétition relative à la promulgation d'une législation sur le droit d'auteur dans la zone espagnole du Maroc

La Société des auteurs espagnols réclame de nouveau, dans sa revue *La Propiedad intelectual*, n° 45, du mois de mars dernier, la prompte promulgation, dans la zone espagnole du Maroc, d'une législation sur le droit d'auteur qui fasse pendant à celle promulguée, au milieu de la guerre actuelle, dans la zone française sous forme du *Dahir* du 23 juin 1916; les revendications précédentes ont déjà été mentionnées par notre organe en 1917 (v. p. 59).

«Ceux qui ignorent l'importance que les droits d'auteur ont dans l'Afrique du Nord — dit la revue précitée — croiront peut-être qu'il s'agit de quelque chose d'insignifiant qui ne mérite pas la peine de faire l'objet de dispositions législatives destinées à régulariser notre situation en cette matière. Il importe pour tous

⁽¹⁾ *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 86, du 15 avril 1918.

de savoir qu'aussi bien à Tetuan qu'à Larache jouent presque toujours des troupes espagnoles et qu'il existe des théâtres dans d'autres localités plus petites où ne manquent pas des spectacles de variétés. Assurément, notre zone d'influence dans l'empire africain a bien plus d'importance au point de vue des droits d'auteur que quelques provinces espagnoles.

La Société des auteurs a réussi, de son propre chef, à percevoir des tantièmes auprès de presque toutes les troupes qui ont organisé des représentations dans lesdits endroits, mais cela a coûté et coûte toujours un grand travail parce qu'elle rencontre une assez forte résistance de la part des impresarios qui alléguent l'absence de toute loi ou convention propre à justifier la perception. Parfois c'est l'autorité militaire qui a pris sous sa tutelle l'action des agents de la société, chose très méritoire puisqu'aucune prescription légale ne l'y oblige; dans d'autres cas il faut avoir recours à la menace violente d'interdire l'usage du répertoire à toute entreprise dont le chef refuse de s'y abonner en payant des tantièmes, comme il est tenu d'en payer en passant de la zone espagnole à la zone française régie par une loi formelle....

Pour le cas où le Gouvernement se déciderait enfin à combler cette lacune, il y a lieu de faire observer que son action ne doit pas se borner à publier un décret portant application à la zone espagnole du Maroc de la législation sur la propriété intellectuelle en vigueur dans la péninsule. C'est ainsi qu'on a procédé à l'égard de Cuba et de Porto-Rico, ci-devant colonies espagnoles, sans tenir compte des différences que chaque pays présente quant à l'application des lois. Dans le présent cas, il sera nécessaire qu'une commission de personnes compétentes étudie la meilleure façon d'adapter la loi de 1879 à l'organisation administrative de notre territoire marocain.»

La revue dont nous venons de citer en partie la réclamation ajoute que la situation anormale si préjudiciable aux auteurs espagnols empêche la réalisation d'un autre but d'un grand intérêt, savoir l'adhésion du Maroc espagnol à la Convention de Berne.

États-Unis

Taxe de guerre imposée sur les revenus des auteurs étrangers

Conformément à l'article 9 d'une loi du 8 septembre 1916, modifiée par l'article 1205 de la loi sur les revenus en temps de guerre (*War Revenue Act*) du 3 octobre 1917, les hommes d'affaires américains sont tenus de « déduire et de retenir » sur les bénéfices, profits et revenus dus aux étrangers une certaine somme pour le paiement de laquelle — à effectuer au plus tard au mois de mars de l'année suivante — ils sont eux-mêmes responsables vis-à-vis du fisc des États-Unis. Le Commissaire du Revenu interne a exposé les obligations qui incombent sous ce rapport aux éditeurs de la façon suivante:

« Les droits d'auteur (*royalties*) obtenus à la suite de la vente de livres et payés par l'éditeur, en vertu d'un contrat d'édition, à une personne étrangère quelconque ne résidant pas aux États-Unis sont soumis à une retenue de 2 %. » Cette taxe frappe tous les auteurs étrangers, qu'ils soient citoyens ou sujets d'un pays ennemi, neutre ou allié; elle atteindra surtout les auteurs britanniques ou les éditeurs d'œuvres anglaises publiées aux États-Unis, dont quelques-unes y sont vendues sur une large échelle⁽¹⁾.

La loi du 3 octobre 1917 a un effet rétroactif; les redevances payées pour l'année 1917 tout entière sont sujettes à la défaillance susmentionnée. Or, comme la perception de la taxe n'a eu lieu qu'en mars 1918 et que la disposition compliquée de l'article 1205 précité n'a pas été comprise tout d'abord dans toute sa portée en ce qui concerne l'application au commerce de l'édition, il est arrivé que des éditeurs américains ont payé les droits d'auteur avant le mois d'octobre 1917 ou même ultérieurement dans l'ignorance de la loi; ils auront donc eu à débourser eux-mêmes le 2 % sur les sommes ainsi expédiées à l'étranger; toutefois, ils pourront prélever plus tard cette fraction sur les tantièmes ébus en 1918, si bien que le décompte correspondant à cette année sera assez sensible aux auteurs. La taxe sera maintenue pendant la guerre jusqu'à nouvel ordre.

Le phonographe et la reproduction d'œuvres purement littéraires

Une certaine émotion a été causée dans le monde des éditeurs et des fabricants de machines dites parlantes par une interprétation de la loi organique de 1909 sur le *copyright* qui en révèle une lacune regrettable.

M. Sallie Hamlin ayant lu ou récité publiquement à New-York deux chapitres d'un roman protégé intitulé *Pollyanna*, la Victor Talking Machine Company édita deux transcriptions (*records*) pour phonographe, dont chacun contenait en fait la reproduction littérale d'un chapitre du roman, avec certaines suppressions de récits, etc. Cette adaptation eut lieu sans le consentement des titulaires du droit d'auteur sur le roman. La question soulevée était donc celle de savoir si le *copyright* légal obtenu était assez large pour comporter une protection contre ce genre de piraterie (*piracy*).

Comme l'exploitation du droit à l'aide des instruments mécaniques implique des intérêts considérables, la *American Publish-*

her's Copyright League demanda, par l'organe de son dévoué secrétaire M. George Haven Putnam, un parère à son avocat-conseil M. S. H. Olin, spécialiste en ces matières; il arriva à une conclusion-négative, dans la supposition que le roman constitue une œuvre littéraire proprement dite, non pas un drame; voici, en résumé, son argumentation.

La loi organique du 4 mars 1909 prévoit l'interdiction, sous certaines conditions, de toute reproduction à l'aide de procédés mécaniques, et cela dans l'article 1^{er}, litt. e, en ce qui concerne les œuvres musicales et dans l'article 1^{er}, litt. d, en ce qui concerne les drames; mais aucune disposition semblable n'a été édictée en ce qui concerne les œuvres littéraires; le titulaire du droit d'auteur à l'égard de ces dernières a le droit exclusif « a) d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire et de vendre l'œuvre protégée; b) de traduire l'œuvre protégée en d'autres langues ou dialectes, ou d'en faire toute autre version s'il s'agit d'une œuvre littéraire; de la dramatiser s'il s'agit d'une œuvre non dramatique, etc. ». Ainsi la loi se sert des mêmes expressions pour protéger les œuvres littéraires que celles utilisées, aussi bien quant à la protection des livres que des œuvres musicales, dans la loi précédente (art. 4952 des statuts revisés). Or, cette dernière a été interprétée en 1908 par la Cour suprême des États-Unis dans le procès *White-Smith Musical Co. c. Apollo Co.* (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 114 à 117) en ce sens que, d'après les dispositions statutaires alors en vigueur, la fabrication de rouleaux perforés reproduisant des compositions musicales protégées n'était pas une contrefaçon, car il n'y avait dans cette reproduction — la Cour citait en l'approuvant une décision antérieure relative à la reproduction par le phonographe — ni publication ni exemplaires aux termes de la loi; cette décision était en harmonie avec l'interprétation de la législation anglaise d'alors. Sans doute, cette dernière a été révisée en vue de protéger mieux le propriétaire d'une œuvre littéraire; l'article 1^{er}, n° 2, lettre d, dispose que le droit d'auteur comprend le droit exclusif, « s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autre organe quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement »; la loi anglaise reconnaît encore « le droit exclusif de produire ou de reproduire l'œuvre ou une partie importante de celle-ci sous une forme matérielle quelconque ». Rien de semblable aux États-Unis. Si l'on entend donner en Amé-

(1) Voir *Publishers' Circular*, numéro du 2 février 1918, p. 91; *Publishers' Weekly*, numéro du 9 mars 1918, p. 763 et 766.

rique à l'auteur d'une œuvre littéraire une protection telle qu'elle est garantie en Angleterre et, aux États-Unis, au moins à l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatique, il faut que le Congrès modifie la loi de 1909.

Ce paragraphe est formel; on a voulu en éluder la conclusion en étendant le sens de l'expression « version », citée plus haut, mais cette interprétation extensive fait naître des doutes. Aussi attend-on maintenant la réparation de l'omission signalée ci-dessus d'une action commune des éditeurs et des fabricants de phonographes, qui ont un intérêt tout particulier à affirmer leurs droits, non à les affaiblir⁽¹⁾; à cette occasion, il sera utile de protéger aussi les exécutants (chanteurs, rhapsodes, etc.) dont le travail d'adaptation, souvent rémunéré très largement, mérite aussi d'être mieux garanti dans son originalité.

France

Projet de loi portant prorogation du délai de protection à raison de la guerre

M. Léon Bérard, ancien sous-secrétaire d'État aux Beaux-Arts, député des Basses-Pyrénées, a déposé, le 18 avril 1918, une proposition de loi tendant à proroger la durée des droits de propriété littéraire et artistique dont la jouissance est rendue pratiquement inefficace par la conflagration actuelle. Cette proposition, signée par plusieurs autres députés qui représentent les opinions politiques les plus diverses, est ainsi conçue:

« Les droits accordés par la loi de juillet 1866 aux héritiers des écrivains, compositeurs et artistes seront prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes les œuvres publiées, avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi. »

L'exposé des motifs commence par établir nettement le « trouble dommageable » causé aux gens de lettres et aux artistes par le conflit né il y a quatre ans et par les circonstances exceptionnelles qu'il a créées.

« Les écrivains et les artistes ont éprouvé du fait de la guerre un dommage professionnel certain et considérable.

Il n'est point douteux par ailleurs, que la guerre a entravé ou suspendu bien des travaux artistiques ou littéraires, parmi ceux-là même qui n'en avaient pas été brusquement détournés par la mobilisation.

On a écrit, pendant la guerre, quelques beaux livres sur la guerre, des écrivains, qui se sont héroïquement battus, ont composé de leurs impressions et de leurs récits des ouvrages assurés de vivre. Et il n'est assurément

pas difficile de discerner au milieu même de tant de bouleversements tous les signes d'un renouveau de l'intelligence française.

Mais à ne tenir compte que de la condition générale des écrivains et des artistes — et là doit être nécessairement le point de vue du législateur — on demeure contraint de reconnaître que la guerre a interrompu ou disséminé leur activité productrice.

Pour le dire dans la langue de la législation et du droit, elle équivaut, pour eux, à un immense trouble professionnel d'où résulte un préjudice collectif réel et sérieux. »

Mais M. Bérard se hâte d'affirmer et de répéter à titre de conclusion qu'il ne s'agit nullement d'instituer, par mesure d'exception ou de faveur, une catégorie de victimes privilégiées ou de leur assurer une exacte réparation; il s'agit simplement de tenir compte aux auteurs, aux artistes et à leurs héritiers du grave dommage qu'ils ont éprouvé, et de leur en accorder une compensation éventuelle, dont l'idée même et le moyen sont fournis par la législation existante. Celle-ci a voulu qu'à la différence du droit perpétuel de propriété ordinaire, la propriété intellectuelle fût temporaire et ne s'étendit que jusqu'à 50 ans *post mortem*, terme auquel on est arrivé en 1866 après des prorogations successives. L'extension proposée, qui comprendra une période embrassant le temps égal à la durée de la guerre, profitera, un jour, aux ayants cause de l'auteur, héritiers, légataires, donataires et autres, par rapport aux œuvres non encore tombées dans le domaine public au moment de la promulgation de loi, qu'elles soient publiées avant la guerre ou jusqu'à la fin de l'année qui suivra la signature de la paix, époque où aura en lieu « le retour à la vie normale ». Peu importe que l'auteur soit mort avant la guerre. Dans un but d'équité et de logique, la loi vise plus généralement les droits de propriété littéraire et artistique « en cours d'exercice pendant les hostilités ».

A part cette *loi de circonstance* qui suscitera une discussion instructive, le législateur français devra procéder, selon M. Bérard, tôt ou tard à une réforme sérieuse des lois sur la propriété intellectuelle dont « une des faiblesses les plus apparentes tient à une conception rudimentaire et chimérique du domaine public ».

« Le droit viager des auteurs et le droit temporaire des héritiers une fois éteints, le droit et l'intérêt de la société ne se trouvent garantis par aucune disposition efficace. La propriété « que la loi abolit ne fait pas, pratiquement, retour à la collectivité ». Notre théorie du « domaine public » équivaut à une vague affirmation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Des juristes, des associations professionnelles en ont proposé une autre, dite *du domaine*

public payant et que nous croyons digne de la plus sérieuse attention. Elle consisterait à doter la collectivité d'un droit propre qui s'exercerait, sans préjudice au droit légitime des héritiers, sur les produits de l'œuvre littéraire ou artistique.

Sur tous ces sujets, il importe que le législateur conserve toute sa liberté d'initiative et toute sa liberté de décision. Il n'y sera porté aucune atteinte par le vote du texte soumis. »

Le problème du domaine public payant, on le voit, va devenir pour divers motifs d'une actualité particulière.

Grande-Bretagne

Rapports intellectuels avec la Russie

Notre situation nous amène à chercher aussi le bon côté des durs événements auxquels nous assistons. C'est ainsi que nous avons pu voir que les nécessités de la politique, les alliances et accords, produisent souvent un rapprochement sur le terrain intellectuel entre les peuples liés ensemble quant à leur sort. Cela a été très visible dans les rapports entre la Grande-Bretagne et la Russie dès le début de la guerre, comme l'a constaté le *Times* dans son *Literary Supplement*. Les exportations en Russie de romans anglais, en langue originale, sont devenues nombreuses, alors qu'avant 1914 elles avaient été minimes. A son tour, l'Angleterre a montré un intérêt beaucoup plus vif pour la littérature russe. La demande des traductions anglaises des œuvres de Tolstoï, de Turgeniew, de Dostoïewski, de Tschechow, etc. a augmenté constamment. Il s'était même fondé à Londres, en 1915, un comité de musique russe⁽¹⁾, composé de notabilités des deux pays, pour « introduire dans le Royaume-Uni le grand art musical russe ».

D'autre part, les milieux intéressés, en particulier l'Association des éditeurs et la Société des auteurs anglais, s'étaient préoccupés de l'absence de tout arrangement pour la protection des œuvres littéraires et artistiques entre les deux pays; diverses pétitions avaient été adressées à ce sujet au Gouvernement anglais, soit pour qu'il fit des démarches en vue de faire entrer la Russie dans l'Union de Berne, étant donné le développement des rapports signalés ci-dessus, soit pour qu'il conclut au moins un traité littéraire particulier, d'après le modèle de celui signé avec la France en 1911.

Ces démarches n'ont pas abouti au milieu de la guerre, et les contingences et périéties actuelles risquent d'interrompre toute action dirigée dans cette voie, peut-être pour longtemps⁽²⁾.

(1) *Russian Music Committee*. Secrétaire ad hon.: M. le docteur Ch. Macleau, éditeur, secrétaire général de la *International Musical Society*.

(2) Cette notice a été rédigée et composée déjà en 1917.

(1) Voir *Publishers' Weekly*, numéro du 23 février 1918, p. 568.